M.r Germain

Cacc
folio
FAC
9437

A NOSSEIGNEURS,

NOSSEIGNEURS

De la Chambre de la NOBLESSE *des États-Généraux de la* PROVINCE DE BOURGOGNE.

SUPPLIENT HUMBLEMENT les NOBLES soussignés de la Province de Bourgogne, & vous exposent, NOSSEIGNEURS, qu'ayant l'honneur de faire partie de l'Ordre dans lequel vous tenez un rang distingué, ils ont lieu d'être affligés de se voir exclus des assemblées où cet Ordre se réunit, pour y délibérer sur les différents objets qui peuvent l'intéresser. Appellés par la nature des États-Généraux de leur Province avec tous les autres Citoyens à prendre part aux délibérations qui s'y forment, eux seuls se trouvent privés de cet important avantage, non en vertu d'aucune Loi ou coutume ancienne, mais par l'effet de quelques délibérations nouvellement prises par la Chambre de la Noblesse; délibérations qu'elle eût certainement rejetées, si elle eût pu croire qu'elles tendoient à priver un nombre considérable de Citoyens, d'un droit inhérent à leur état & à la nature de leurs possessions.

Quelque ſenſibles que les SOUSSIGNÉS aient été à un traitement rigoureux qu'ils n'avoient pas mérité, ils l'ont ſouffert avec conſtance, tant qu'ils ne l'ont conſidéré que comme la privation d'un droit plus honorifique qu'utile au bien de leur Province, & ils ont vu ſans ſe plaindre, la claſſe de la Nobleſſe faite pour les diſtinctions, s'attribuer à ce titre excluſivement des Privileges, qui bien examinés devoient être communs à l'Ordre entier. Mais il ne leur eſt plus permis d'affecter cette indolence, depuis qu'un Monarque jaloux de procurer le bonheur de la Nation ſur laquelle il regne, a annoncé qu'il daignera déſormais en concerter les plans au milieu d'elle, auſſi ſouvent qu'il en ſera beſoin, & depuis que d'après les vues d'un Miniſtre ſage qui a éclairé ce genre de connoiſſances, il a appellé dans chaque Province tous les Citoyens propriétaires à concourir à l'amélioration de la choſe publique, en établiſſant des Aſſemblées provinciales, par tout ou il n'y en avoit jamais eu d'autoriſées. Dès ce moment, NOSSEIGNEURS, les Nobles exclus des États de Bourgogne, ont ſenti vivement le poids de cette inutilité à laquelle, ils oſent le dire, ils ont été injuſtement condamnés, & ils ont vu avec douleur qu'ils étoient preſque les ſeuls Citoyens du Royaume, qu'on forcât d'être étrangers aux intérêts de leur Patrie. Ils ſe croiroient donc indignes d'avoir été placés dans l'Ordre dont ils ont aujourd'hui l'honneur d'être membres, ſi demeurant en pareilles circonſtances dans une honteuſe apathie, ils négligoient de réclamer le droit dont ils ont été dépoſſédés, d'être utiles à leurs Concitoyens, & de concourir au bien public par leurs connoiſſances & leurs travaux. Il leur ſera facile, NOSSEIGNEURS, de vous convaincre de la légitimité de leur réclamation, en établiſſant :

1°. Que le droit qu'ils revendiquent, dérive de la raiſon & de la nature des choſes ;

2°. Qu'il eſt le ſeul ancien droit conſtitutionel de cette Province.

§. I.

Le droit qu'ont tous les Citoyens, & particuliérement ceux d'un Ordre diſtingué, de participer à l'adminiſtration des intérêts publics, dérive de la raiſon & de la nature des choſes.

Dès que les hommes en ſocieté, reconnoiſſant les inconvénients de la communauté de biens, ont ſenti la néceſſité de ſe les diviſer entr'eux, ils ont renoncé ſolemnellement au pouvoir de diſpoſer de quelque maniere que ce fût, du lot qui étoit arrivé en partage à chacun ; & c'eſt cette convention mutuelle qui a fondé le droit de proprieté qu'a chaque particulier ſur les choſes qni lui appartiennent.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

A s'en tenir là, perſonne autre que le propriétaire du domaine n'a droit de l'adminiſtrer, ni d'y impoſer aucune eſpece de charges. Cependant l'expérience ayant appris que la félicité publique ne pouvoit être opérée auſſi efficacement par aucun moyen, que par l'établiſſement du Gouvernement civil, il eſt devenu juſte que chaque propriétaire ſe cotisât pour ſubvenir aux frais néceſſaires aux opérations de ce Gouvernement, & ce en proportion des avantages qu'il retireroit de ſa protection ; mais le devoir de cette contribution étant commun à tous les Citoyens, il n'a pu être déterminé juſtement que par le conſentement de tous, ſans quoi, contre la nature du droit primitif de propriété, il y auroit eu des membres de la ſocieté qui auroient diſpoſé du domaine des autres ſans leur participation.

Rien n'eſt donc ſi conforme à la raiſon & à la nature des choſes, que la regle qui veut que ce qui intéreſſe une Communauté entiere, ſoit approuvé par tous ſes membres : *quod omnes tangit ab omnibus debet approbari.* Et ce principe ſolemnellement reconnu par le Roi vis-à-vis de la Nation, ne mérite pas une plus longue diſcuſſion, quand il s'agit de l'appliquer à telle ou telle claſſe de particuliers.

Nous conviendrons que le conſentement de l'univerſalité des membres d'une Communauté nombreuſe, ne peut pas toujours être donné expreſſément, par la difficulté qu'il y auroit d'en raſſembler les individus à chaque fois qu'il deviendroit néceſſaire de délibérer ; mais on a trouvé moyen de le faire intervenir tacitement, par le choix de quelques Députés chargés de repréſenter leurs commettants, & autoriſés à exprimer le vœu général, qui eſt cenſé pour lors contenu dans leurs ſuffrages particuliers.

Toutes les Nations civiliſées ſont convenues de ſe conformer à une regle auſſi ſage, indiquée par la nature de l'état ſocial même ; elle eſt la baſe de toutes les Aſſemblées Nationales anciennes & modernes, quelle qu'en ait été la forme, & ſoit qu'on les ait nommées, *Comices*, *Diettes*, *Parlements* ou *États-Généraux.*

Une ſeconde regle qui eſt la ſuite de la premiere, eſt que le ſuffrage d'un Membre de la Communauté eſt d'autant plus important, que ce Membre a plus d'intérêt à la délibération qu'il s'agit de former. Ainſi des propriétés plus étendues donnant lieu à une plus grande contribution aux charges communes, le ſuffrage des riches a toujours été plus eſſentiellement requis en matiere d'adminiſtration publique, que celui des pauvres. C'eſt ce qui fit qu'à Rome dans la diviſion du Peuple en centuries, la claſſe des Patriciens & des perſonnes riches, quoiqu'en petit nombre, contenoit plus de centuries que les cinq autres claſſes compoſées d'une grande multitude aſſujetties à de moindres tributs, & avoit conſéquemment une plus grande influence ſur les réſolutions publiques. C'eſt ce qui fait qu'en Angleterre on ne peut être Électeur, ni Membre de la Chambre des communes, ſans juſtifier d'une propriété

foncière d'un certain revenu fixe : c'eſt ce qui fait encore que dans quelques Gouvernements modernes, le Peuple n'a point de ſuffrage, & qu'en France comme en Angleterre, l'Ordre du Tiers-État n'eſt entré que fort tard dans la compoſition des Aſſemblées Nationales.

Il réſulte de ces principes, NOSSEIGNEURS, que les SOUSSIGNÉS conſidérés comme ſimples Citoyens, doivent être appellés aux États-Généraux de leur Province, & y donner leurs ſuffrages, ſoit par eux-mêmes, ſoit par des Députés par eux choiſis. Que ſi on les conſidere comme Citoyens diſtingués, faiſant partie du ſecond Ordre de cette Aſſemblée, & poſſédant des propriétés privilégiées, l'injuſtice d'une Loi qui les priveroit abſolument de ce droit de ſuffrage, ſeroit plus revoltante ; qu'une pareille Loi, fût-elle conſtitutionelle, mériteroit d'être examinée aujourd hui avec l'attention la plus ſcrupuleuſe, & réformée autant qu'il ſeroit poſſible de le faire, pour le bien de la choſe publique ; mais qu'on ne pourroit trop ſe hâter de l'abolir, ſi elle alloit directement contre la conſtitution de l'Aſſemblée ou ce réglement auroit été formé. C'eſt la ſeconde propoſition qu'il s'agit d'établir.

§. II.

Le droit d'adminiſtrer la choſe publique en Bourgogne, appartient aux Seigneurs des Fiefs de cette Province, par l'ancienne conſtitution de ſes États Nationaux.

Avant l'irruption des Francs dans les Gaules, les Gaulois avoient leurs États-Généraux, que Ceſar appelle *Concilium totius Galliæ.* (1) Ils étoient compoſés des Druides leurs Prêtres, & de la partie de la Nation la plus diſtinguée appellée *Chevaliers.* Ceſar nous apprend qu'il n'y avoit que ces deux Ordres de perſonnes qui fuſſent honorés chez les Gaulois, & que le peuple regardé comme eſclave, n'étoit convoqué à aucunes délibérations publiques. *Nam plebs penè ſervorum habetur loco, quæ per ſe nihil audet, & nulli adhibetur Concilio* (2).

Il ſe fit peu de changements dans les Aſſemblées Nationales des Gaules, après l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, & la converſion de Clovis au Chriſtianiſme. Dans les champs de Mars ou de Mai qu'on tenoit réguliérement, & où l'on faiſoit la revue de la Milice, les Francs qui ſeuls portoient les armes, & qui étoient diſtingués du peuple conquis, ſe trouvoient tous réunis : dans les autres Aſſemblées ou

---

(1) Comment. Lib. 1. (2) Ibid. Lib. 6.

Parlements extraordinaires, les Évêques & les Seigneurs ou Nobles, alors propriétaires ou uſufruitiers de toutes les terres du Royaume, y furent ſeuls convoqués ; la partie de la Nation dont l'emploi étoit de les cultiver, ne fut encore comptée pour rien.

« Vous ne verrez point, dit un ancien Auteur, que dans les déli-» bérations le menu peuple y fût appellé, duquel l'on ne faiſoit plus » d'état que d'un zero en chiffre. Pareillement vous trouvrez ſous la » premiere & ſeconde famille de nos Rois, les convocations ſolemnelles » qu'on appelloit *Parlements*. . . . Mais en icelles n'étoient appellés » que les Princes, les grands Seigneurs, Nobles, & ceux qui tenoient » les premieres dignités en l'Égliſe (1).

Si l'on en croit M. le Comte de Boulainviliers, ce furent les conquérants qui formerent ce corps de Seigneurs, par le partage qu'ils firent entr'eux des terres conquiſes, qui prirent le nom de *Saliques*, qui étoit ſynonyme de *Nobles*. C'eſt d'où il fait dériver la Nobleſſe & les Fiefs (2).

M. le P. de Monteſquieu, prétend au contraire, qu'indépendamment des terres appartenantes au fiſc, que les Rois concédoient à vie à leurs *Leudes* ou *Fideles*, & qui prirent le nom de *Bénéfices* ou de *Fiefs*, il y eut des terres, qui ſous le nom d'*Alleux*, appartinrent aux Francs libres, mais que ceux-ci s'empreſſerent de les faire convertir en Fiefs ſous la ſeconde race ; ce qui rendit preſque toutes les propriétés de ce temps féodales (3).

Dans la ſuite, les grands Vaſſaux profitant de la foibleſſe du Gouvernement, s'arrogerent une partie des droits régaliens dans l'étendue de leurs domaines, & exigerent des Seigneurs qui relevoient d'eux, les mêmes devoirs qu'ils étoient tenus de rendre eux-mêmes à la Couronne ; & ceux-ci, à leur tour, exercerent les mêmes droits ſur les feudataires d'un ordre inférieur : on ne vit donc plus dès-lors en France, depuis le Roi, Seigneur ſuzerain de toutes les terres de ſon Royaume, juſqu'au plus petit arriere-Vaſſal, qu'une hierarchie de Seigneurs toujours feudataires d'un plus grand, & dominans d'un plus petit, juſqu'à ce qu'on eût atteint le dernier dégré de cette échelle féodale.

A l'égard des héritages abandonnés à la partie de la Nation, qu'on nommoit *le Peuple*, aſſujettis à des tributs & des ſervices multipliés ; ils prirent le nom de *Cenſables*, *Taillables*, de *Champart*, *Main-morte*, *Bordelage*, &c. qui annonçoient leurs ſervitudes envers les fonds Nobles, & leur poſſeſſeurs furent connus ſous le nom générique de *Roturiers* qui déſignoit leur profeſſion de rompre & labourer les terres

---

(1) Paſquier, rech. de la France, l. 2, ch. 7.

(2) Gouvernement de la France, t. 1. (3) Eſprit des Loix, liv. 30 & 31.

qu'on leur avoit abandonnées, ſous ces différentes charges, & ſouvent ſous celui de *ſerfs*, de *gens de poëté*, ou ſimplement *d'hommes de telle ou telle Seigneurie*, pour marquer leur entiere dépendance.

Il étoit tout ſimple que dans ces temps, il n'y eût de convoqués aux Aſſemblées Nationales, que les Seigneurs de Fiefs, appellés à raiſon de cette poſſeſſion, Leudes, Féaux ou Fideles, *Feudi*, *Fideles*, quelquefois les Grands, *Proceres*, *Optimates*, ou les Nobles, *Nobiles*, & qui ayant ſeuls les vraies propriétés, étoient les ſeuls auſſi qui fuſſent intéreſſés à l'adminiſtration de la choſe publique. » Autrefois, dit » la Rocque, il n'y avoit que deux États, celui des gens libres feu» dataires, & celui des eſclaves; tellement que *toute la Nobleſſe con*» *ſiſtoit en la poſſeſſion des Fiefs.* » (1) Combattre, juger & adminiſtrer, étoient en même-temps les devoirs & les droits excluſifs de ces Seigneurs qui étoient tout en France : le peuple dévoué à l'oppreſſion, n'avoit pas ſouvent le droit de s'aſſembler pour ſes propres affaires, ſans le congé de ſon Seigneur, & étoit habituellement la victime de cette eſpèce d'anarchie appellée le Gouvernement féodal.

Cependant les abus inſéparables d'un pareil ſyſtême, firent naître aux Rois de la troiſieme race, l'idée d'y introduire quelques changements qui puſſent y remédier, & amener peu-à-peu le rétabliſſement de leur autorité preſque anéantie. Louis le Gros commença par affranchir les habitans des principales Villes; & les grands Vaſſaux ayant imité cet exemple dans les Villes & Bourgs de leur dépendance, cette claſſe de Citoyens rendue à la liberté, cultiva le commerce & les arts, améliora ſes poſſeſſions dont elle acquit une propriété plus indépendante, & ſe trouvant par là, dans le cas de contribuer plus que toutes les autres aux charges de l'État, elle fut enfin autoriſée au commencement du quatorzieme ſiecle, à envoyer des Députés aux Aſſemblées Nationales, & à y former ce troiſieme Ordre connu ſous le nom de *Tiers-État*.

C'eſt ainſi qu'on voit ſe former dans notre hiſtoire, la conſtitution des États-Généraux du Royaume, & on ne peut douter que les mêmes cauſes n'aient influé ſur celle des États de la Bourgogne, qui dans le commencement de la Monarchie, eut ſes Rois particuliers, mais qui reunie à la France dans le ſixieme ſiecle, devint au commencement de la troiſieme race, l'apanage des Princes du Sang Royal, & fut toujours tenue par eux en fief de la Couronne. On voit en effet dans Grégoire de Tours, que les Évêques & les Seigneurs de Bourgogne, s'aſſemblerent ſous Clotaire II, pour délibérer ſur les intérêts du Roi, & le ſalut de la Patrie. On y lit auſſi, que Dagoberr I, aſſembla les Grands & *tous les Leudes* du Royaume de Bourgogne,

(1) Tr. de la Nobleſſe, p. 46.

pour l'élection d'un Maire du Palais (1) & M. de Monteſquieu, nous apprend que ceux que nos premiers hiſtoriens appelloient *Leudes* ou *Fideles*, ſont, ce que les ſuivants ont déſigné par le nom de *Vaſſaux & Seigneurs*, (2) c'eſt-à-dire, les Membres du Corps féodal. Il eſt donc certain que le Clergé a eu le premier rang dans les Aſſemblées Nationales Bourguignones, que la poſſeſſion des biens jadis tous féodaux & Nobles, donna d'abord droit aux ſeuls Seigneurs de Fiefs, d'y ſiéger ſous le nom de *Leudes* ou *Vaſſaux*, & que c'eſt de cet Ordre de propriétaires que s'eſt compoſée ce qu'on a appellé depuis *la Chambre de la Nobleſſe*; qu'enfin les Bourgeois propriétaires des biens non Nobles, y ont été admis dans la ſuite à compoſer la Chambre du Tiers-État.

Loiſque nous diſons, NOSSEIGNEURS, que la Chambre de la Nobleſſe ne fut compoſée dans ſon origine, que des Seigneurs de Fiefs Bourguignons, nous pourrions atteſter tous les monuments hiſtoriques de notre ancien Gouvernement de la vérité de cette aſſertion; mais nous croyons ſuperflu de nous engager dans ces longues & pénibles recherches, & il nous ſuffit d'obſerver que ce droit ancien eſt le ſeul qui ait été conſtamment ſuivi depuis dans cette Province; que malgré quelques légeres atteintes qui lui ont été portées à différentes époques, il n'a pu être ébranlé, & qu'il nous a été tranſmis dans ſon intégrité, à travers toutes les révolutions qu'a ſubi la Monarchie Françoiſe.

Pour le prouver, nous n'irons pas chercher des témoignages étrangers ou ſuſpects, nous n'invoquerons que les principes reconnus, & les faits avoués par la Chambre même, & nous les puiſerons dans l'ouvrage compoſé depuis peu par un de ces Membres, *en vertu de commiſſion à lui donnée de ſa part*; ouvrage que la Chambre a fait diſtribuer dans le Public, après lui avoir donné ſon approbation, & qui eſt connu ſous le titre d'*Armorial*, ou de *Catalogue des Gentilshommes qui ont aſſiſté aux États*, &c. L'Auteur nous apprend, NOSSEIGNEURS, que vous l'aviez chargé d'y rapporter ce qui s'obſervoit à la tenue des États, *ſur-tout relativemement à la Chambre de la Nobleſſe* : ſon principal objet fut donc de donner la liſte des Gentilshommes qui y avoient aſſiſté, depuis que l'on en avoit conſervé les regiſtres.

Qui le croiroit? la premiere difficulté qui ſe préſenta pour former un pareil catalogue, fut de découvrir les noms de familles des Nobles qui avoient eu ſéance à la Chambre avant 1682. Et pourquoi? « C'eſt, dit l'Auteur que ſelon l'uſage de ces temps-là, les » Membres de la Chambre de la Nobleſſe, *étoient preſque toujours*

---

(1) Append. Gregor. N°. 56. (2) Eſp. des Loix, l. 30, ch. 16.

» *inſcrits ſur les regiſtres, ſous le nom des Fiefs qu'il poſſédoient* (1) » témoignage précieux, qui nous tranſmet la forme ancienne de la conſtitution de cette Aſſemblée, & la ramene à cet antique ſyſtême feodal, qui fut jadis la baſe du Gouvernement François ! ſyſtême qui engendra à la vérité pluſieurs abus ſagement réprimés depuis par les Loix, mais dans les débris duquel on trouve encore aujourd'hui la ſource d'une partie des privileges de la Nation, celle des droits auguſtes de la Pairie, & ſur-tout celle de la plupart des prérogatives que la Nobleſſe eſt ſi jalouſe de faire valoir ! Dans ces temps reculés, la Nobleſſe de Bourgogne uniquement occupée du titre qui l'appelloit aux États de ſa Province, ſembloit oublier ſon nom & celui de ſes peres qu'on ne lui demandoit pas alors, pour ne ſe ſouvenir que de celui de ſon Fief, qui ſeul fondoit ſon droit à cette ſéance : le catalogue des aſſemblées de la Chambre de la Nobleſſe, étoit à-peu-près le même que celui des bans & arriere-bans, où l'on convoquoit moins *un tel Gentilhomme*, que le *Poſſeſſeur de tel Fief*, parce que, comme nous l'avons dit, le devoir de combattre & le droit d'adminiſtrer, étoient unis au même genre de poſſeſſions. Diſons-le auſſi, les Évêques, Vaſſaux de la Couronne, les Abbés, Prieurs, Doyens & Chapitres de Bourgogne, ne doivent peut-être leur entrée aux États, qu'à la poſſeſſion des Fiefs réunis à leurs Égliſes. Cette opinion, NOSSEIGNEURS, eſt encore moins la nôtre que celle de la Chambre de la Nobleſſe, puiſqu'on lit dans l'ouvrage imprimé par ſon ordre, que « les vaſtes » & nombreuſes poſſeſſions que l'ordre du Clergé reçut en *Fief* de la » libéralité des Souverains & des Seigneurs, le placerent originaire» ment entr'eux, *comme Membres du Corps féodal* (2) ». Auſſi voyons-nous qu'ils furent convoqués aux bans & arriere-bans avec les autres Seigneurs de Fiefs, & que lors qu'ils ne purent en acquiter les devoirs en perſonne, ils ſe firent repréſenter par des hommes d'armes (3). On peut donc aſſurer, que plus on approfondira les principes de l'ancienne conſtitution des États de Bourgogne, & plus on y découvrira l'empreinte de cette féodalité introduite autre fois dans preſque tous les Gouvernements de l'Europe.

Mais s'il manquoit quelque choſes à l'évidence de la propoſition que nous avons avancée ; n'en trouvons-nous pas le complément en

---

(1) Catal. des Gent. diſc. prélim. (2) Ibid. p. 17.

(3) La Rocque, nous a donné les anciens rôles de ces bans & arriere-bans, à la tête deſquels ſe trouvent les Évêques, les Abbés, enſuite viennent les Ducs, Comtes, Barons & arriere-Vaſſaux, preſque tous plutôt ſous le nom de leurs Bénéfices ou Seigneuries, que ſous celui de leurs familles ; ce qui fait à-peu-près le tableau des anciens États. V. Tr. de la Nobleſſe *in fine*, p. 47 & ſuiv.

réuniſſant

réuniſſant à ce qui a été pratiqué d'ancienneté à la Chambre de la Nobleſſe, ce qui s'y pratique encore de nos jours ? ſuffit il donc aujourd'hui d'être Noble d'ancienne extraction, pour avoir voix délibérative dans cette Aſſemblée, c'eſt-à-dire, pour y avoir une pleine ſéance ? non, il faut poſſéder un Fief Noble en Bourgogne. St. Julien de Baleure, qui écrivoit il y a deux cents ans, atteſte que tel étoit *l'ancien droit* qui y étoit obſervé (1). Et les délibérations les plus modernes de la Chambre, concernant les preuves requiſes pour y être admis, confirment ce *très-ancien uſage*, en impoſant à tous les Membres qui s'y préſentent l'obligation de poſſéder un Fief avec moyenne ou baſſe Juſtice au moins. Le même St. Julien de Baleure, nous apprend auſſi, que l'interdiction de la Chambre de la Nobleſſe aux Gentilshommes non poſſédants Fiefs, n'a été levée que par *tolerance*, & en faveur des deſcendants des Membres déjà admis « qui peuvent » aſſiſter aux délibérations, & ouir pour apprendre comme les affaires » y ſont traitées, *mais ſans voix délibérative* (2) ».

En vain donc feroit-on la preuve d'une Nobleſſe qui ſe perdroit dans la nuit des temps, pour avoir droit de ſuffrage à une Aſſemblée où il s'agit moins de prérogatives de naiſſance, que d'adminiſtration économique fonciere ; celui qui ne poſſéde pas de fonds Nobles, eſt comme étranger à la Chambre, où il ne doit y avoir que les Seigneurs féodaux d'aſſemblés ; juſqu'à ce qu'il vienne à en poſſéder, il eſt cenſé être ſans intérêts à cette adminiſtration féodale, qui a raſſemblé originairement la Chambre de la Nobleſſe ; & le défaut d'intérêts à la choſe, eſt un vice radical que rien ne peut couvrir, puiſque l'intérêt des délibérants, eſt le ſeul cautionnement qu'ils apportent de la ſageſſe & de la droiture de leurs opinions.

On voit donc évidemment que la ſéance à cette Aſſemblée, eſt un droit réel, plutôt que perſonnel ; que la poſſeſſion du Fief eſt le vrai titre qui le fonde ; conſéquemment que des réglements modernes tendants à en exclure une partie des propriétaires des Fiefs nobles de la Province, en exigeant d'eux des conditions étrangeres à l'objet de l'adminiſtration, auroient l'effet, s'ils ſubſiſtoient, d'être contre l'intention de la Chambre qui les a formés, contraires au bien de la choſe publique, injuſtes & inconſtitutionnels.

Il ſuffiroit, aux ſouſſignés, NOSSEIGNEURS, d'avoir fixé les yeux de la Chambre de la Nobleſſe, ſur de telles conſéquences, pour eſpérer qu'elle accueillera favorablement leur réclamation ; mais quoiqu'ils puſſent ne pas s'étendre davantage ſur les moyens qui la fondent, perſuadés qu'un plus grand développement ne peut que contribuer à

(1) De l'antiq. & orig. des Bourg. p. 67. (2) Ibid.

l'évidence de leur droit ; ils ne craindront pas de prévenir l'objection qu'on pourroit leur faire.

Si la Chambre de la Nobleſſe, leur dira-t-on, étoit ouverte par l'ancienne conſtitution à tous poſſeſſeurs de Fiefs, c'eſt que par la diſpoſition des loix féodales antiques, ces poſſeſſeurs ne pouvant être que des *Nobles*, & les anobliſſements étant infiniment plus rares que de nos jours, il en réſultoit qu'il n'y avoit que l'ancienne Nobleſſe qui poſſédât les Fiefs, & qui par conſéquent eût ſéance aux États de Bourgogne; il a donc été néceſſaire pour ſe rapprocher de cet ancien état des choſes, de fixer des preuves qui en écartaſſent la Nobleſſe nouvelle.

Les SOUSSIGNÉS répondront qu'il peut ſe faire qu'à de certaines époques, la plupart des Fiefs ſe ſoient trouvés en la poſſeſſion de Nobles d'ancienne extraction, mais que ce fait qui auroit été uniquement le produit des circonſtances des temps, ne pourroit être objecté comme un titre qui en affectât la poſſeſſion aux anciens Gentilshommes, excluſivement à ceux d'une Nobleſſe moderne; qu'aucun document ne peut faire préſumer qu'une pareille diſtinction ait eu jamais lieu dans la Juriſprudence féodale, qu'on prouvera bientôt y avoir été contraire; qu'enfin, pour fonder une prétention de ce genre, il faudroit établir, ou qu'il n'y a eu que les deſcendans des premiers Seigneurs féodaux qui aient pu légitimement poſſéder les Fiefs, ou que les nouveaux Nobles qui les ont acquis, n'obtiennent la capacité d'en exercer les droits qu'après un certain laps de temps, ou certain nombre de générations.

La premiere propoſition auroit trop d'inconvénients pour que les SOUSSIGNÉS s'attachent à la réfuter ſérieuſement, & elle l'eſt déjà par les délibérations mêmes de la Chambre, qui n'exige des Membres qu'elle reçoit que cent ans d'anobliſſement; elle l'eſt encore par la nouveauté de ces réglements qui ne remontent pas à un ſiecle.

La ſeconde demanderoit que le temps ou le nombre de générations requis pour cette prétendue perfection des droits féodaux, eût été fixée d'ancienneté d'une maniere uniforme. Mais pourquoi, ſi cela étoit, la Chambre de la Nobleſſe auroit-elle été ouverte dans les ſiecles précédents à tous ceux qui étoient Nobles, & quelquefois même, comme on le verra ci-après, à ceux qui ne l'étoient pas? Comment les délibérations qui ont introduit l'uſage des preuves auroient-elles pu varier à différentes époques? Comment de nouveaux réglements auroient-ils pu priver d'une ſéance les deſcendants de ceux mêmes qui y auroient été admis par des réglements antérieurs? Enfin, que deviendroit un droit commun à un Ordre entier, qui ne repoſeroit néanmoins que ſur la volonté inconſtante de quelques Membres qui, diſtingués des autres par l'ancienneté de leur origine, prétendroient la faire ſervir de meſure à l'exercice de ce droit, & pourroient finir par le concentrer

dans le petit nombre d'individus jouiſſant du plus haut dégré de cet avantage ? Mais, diſons-le, cette derniere propoſition ſeroit également contraire à la pratique conſtante de tous les ſiecles depuis l'établiſſement de la Nobleſſe, & aux principes reçus ſur la nature de cette inſtitution politique. Nous nous contenterons d'en rappeller quelques-uns pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, & nous établirons ſommairement :

1°. Que la Nobleſſe en France émane de la Puiſſance Royale.

2°. Que par l'acte d'anobliſſement, les Rois la conférent pleine & entiere, avec tous les droits qui y ſont attachés eſſentiellement.

3°. Enfin, que le droit de poſſéder les Fiefs, eſt un de ceux qui appartiennent eſſentiellement à tous les Nobles, non ſeulement en vertu des loix générales du Royaume, mais encore par la diſpoſition des loix particulieres à la Bourgogne.

§. I.

La Nobleſſe en France émane de la Puiſſance Royale.

Les SOUSSIGNÉS ne croient pas devoir s'étendre beaucoup ſur un principe qui eſt conſacré par les anciennes Ordonnances du Royaume, & par le ſentiment de tous les Juriſconſultes. De tous temps on a tenu pour maxime en France que, *ad Regem ſolum pertinet nobilitare in ſuo regno.* « Le droit d'anoblir, dit M. Lebret, eſt un droit de ſouve-» raineté qui ne peut être exercé en France que par le Roi (1). »

» La nature, dit la Rocque, ne fait pas les Nobles & les Roturiers, » c'eſt un pur ouvrage de l'autorité civile & des loix du Prince (2), &c. &c. Cette aſſertion de droit eſt d'autant plus inconteſtable, que depuis les commencements de la Monarchie juſqu'à nous, il n'y a pas une époque où elle n'ait été confirmée par les faits que nous nous contenterons d'indiquer :

1°. Par les noms de *Compagnons*, de *Leudes* ou *Fideles* du Prince, qui furent les premieres diſtinctions connues chez les Francs, titres qu'on ne peut douter avoir requis le conſentement du Prince qu'on accompagnoit, ou à qui on juroit fidélité.

2°. Par la conceſſion que faiſoient les Rois de la Iere. Race des bénéfices militaires à qui il leur plaiſoit, & par laquelle, ſelon la plupart des Hiſtoriens, ils communiquoient une ſorte de Nobleſſe perſonnelle, qui devint héréditaire, lorſque ces Bénéfices ou Fiefs viagers, paſſerent en propriété aux deſcendants de ceux qui les avoient reçus (3).

---

(1) Tr. de la Souverain. l. 2 ch. 10. (2) Tr. de la Nobl. p. 399.

(3) Établ. de la Monar. franç. par M. l'Abbé Dubos, t 3 l. 6. Obſervations ſur la Coutume de Bourgogne, par M. le P. Bouhier, t. 1, p. 623, &c.

3°. Par l'érection en Fiefs des Alleux des hommes libres ſous la IIe. Race, qui, ſelon M. de Monteſquieu, eut l'effet de les faire *entrer dans l'ordre de la Nobleſſe* (1).

4°. Par les inveſtitures données par les Rois de la IIIe. Race des Fiefs de dignité, & autres Fiefs ſimples, & qui faiſoient à l'inſtant des perſonnes qui les recevoient des Ducs, des Marquis, des Comtes, &c. ou ſimplement des Nobles.

5°. Par l'Ordre de Chevalerie qu'ils conféroient ſouvent à ceux qu'ils vouloient anoblir, ſans leur faire confeſſer roture (2).

6°. Par les lettres d'anobliſſement qu'ils ont été toujours en poſſeſſion d'accorder, où l'attribution ſpéciale de la Nobleſſe à l'exercice des Offices qu'il leur a plu d'honorer, & ſelon les conditions qu'ils ont voulu preſcrire.

7°. Enfin, par la révocation qu'ils ont été autoriſés à faire des privileges uſurpés, & la confirmation de ceux qu'ils ont jugé à propos de conſerver.

§. II.

Par l'acte d'anobliſſement les Rois conférent la Nobleſſe pleine & entiere avec tous les droits qui y ſont eſſentiellement attachés.

Demander ſérieuſement ſi c'eſt la perſonne *anoblie* qui devient *Noble*, ou ſi cet effet n'eſt pas plutôt réſervé à ſa poſtérité ; c'eſt douter ſi c'eſt la perſonne *affranchie* qui devient *franche*, ſi c'eſt celle *avilie* qui devient *vile*, &c. c'eſt méconnoître volontairement la ſignification des termes les plus ſimples de la langue françoiſe, pour avoir le plaiſir d'élever un ſyſtême bizarre. Cependant on ne peut diſconvenir que quelques Auteurs n'aient cherché à obſcurcir une queſtion auſſi claire, en ſuppoſant qu'il y avoit un dégré de maturité auquel la Nobleſſe ne parvenoit qu'à l'aide du temps, & qu'ils ont placé ſans ſavoir pourquoi, les uns à la troiſieme, les autres à la quatrieme génération. Barthole a embraſſé le ſyſtême, que la Nobleſſe n'étoit parfaite qu'à la quatrieme génération, mais quand il veut motiver cette opinion, *c'eſt*, dit-il, *parce qu'une hirondelle ne fait pas le printemps* (3). François Lalouette a adopté le même ſentiment, & ſelon lui, c'eſt « *parce que le Prince* » *qui eſt le ſoleil des Nobles, a voulu que la Nobleſſe fût ſeulement* » *conçue ès trois premiers dégrés, & engendrée au quatrieme* (4). On

(1) Eſprit des Loix, l. 30, chap. 25. l. 31, chap. 8, 23, &c.

(2) Loiſel, Inſtit. l. 1, tit. 1 & 13. Dutillet des Ch^ers. de l'Ord. du Roi, la Rocque, &c.

(3) De Dignitat. cap. 12.

(4) Hiſtoire de la Maiſon de Coucy.

voit que le premier a dit une puérilité au lieu d'une raiſon, & que le ſecond, en ſe ſervant d'une image auſſi ridicule, a avancé un principe qu'il eût fallu prouver avant que de l'employer.

Qu'eſt-ce donc que ces Auteurs ont entendu par cette *perfection* attachée à la quatrieme génération ? Eſt-ce une plus grande plénitude de droits ou de privileges, que dans les trois premiers dégrés ? On peut aſſurer que rien ne juſtifieroit une pareille aſſertion, & nous prouverons tout-à-l'heure le contraire. Eſt-ce une plus grande portion de ce luſtre attaché à l'ancienneté de l'origine ? Nous conviendrons qu'il y en a plus au quatrieme dégré qu'aux précédents ; mais ſi l'ancienneté eſt la ſource de ce mérite, il faut convenir auſſi qu'il ne peut jamais ceſſer de recevoir de l'accroiſſement ; qu'il eſt contre la nature de la choſe qu'on puiſſe en fixer *la perfection* à un dégré quelconque connu, & que ſi elle pouvoit l'être raiſonnablement, ce ne ſeroit que dans l'entiere ignorance de ſon commencement, qui dérobe ce genre de mérite à toute comparaiſon déſavantageuſe. La cauſe de l'erreur où les Auteurs cités ci-deſſus, & tous ceux qui les ont copiés ſont tombés ſur ce ſujet, vient de ce qu'ils ont confondu l'eſſence de la Nobleſſe en général, avec la Nobleſſe *d'extraction* qui en eſt une qualité particuliere. On convient que cette derniere ne peut être conférée, & qu'elle eſt l'ouvrage du temps, puiſqu'elle ſuppoſe qu'on l'a reçue de ſes ancêtres ; on pourroit dire auſſi qu'elle eſt acquiſe dès le ſecond dégré qui tient véritablement ſa Nobleſſe *d'extraction* ; & ſi on eſt convenu d'en reculer la prétendue perfection juſqu'au quatrieme, ce n'eſt ni à cauſe de l'*hirondelle* de Barthole, ni du *ſoleil des Nobles* de Lalouette, mais c'eſt parce que ce terme excédant communément la mémoire des hommes contemporains, il étoit plus facile de ſe prêter à l'illuſion que l'origine en étoit oubliée. C'eſt ce qui a fait ſans doute qu'on s'eſt d'abord arrêté là dans les preuves des premieres inſtitutions des Ordres de Chevalerie, tels que ceux de Saint Michel, de Malthe, ou du Saint Eſprit, où on ne vouloit admettre que des Nobles d'une extraction réputée ancienne, dans un temps où les preuves n'étoient que teſtimoniales, juſqu'à ce que l'introduction des preuves littérales ayant facilité la recherche d'une origine plus reculée, on en ait fait la condition des Ordres de Chevalerie & Chapitres plus modernes.

Mais il ne faut pas perdre de vue que dans la queſtion qui nous occupe, il s'agit d'une Aſſemblée générale de la Nobleſſe d'une Province, & non d'une collection de Nobles diſtingués ; & que la propoſition que nous avons avancée eſt, que la Nobleſſe que les Rois conférent, communique à l'inſtant à celui qui la reçoit, la plénitude de droits attachés à cette eſpece de grandeur conventionnelle.

La Rocque qui a approfondi cette matiere, a très-bien diſtingué ce qui caractériſe ce qu'on eſt convenu d'appeller *Nobleſſe d'extraction*, d'avec ce qui conſtitue proprement *la Nobleſſe*. Il a penſé que la premiere

avoit beſoin de la ſucceſſion de quatre générations ; mais quand il a parlé de la ſeconde, voici comment il s'explique : « c'eſt un principe » reçu que la *Nobleſſe ne reçoit ni le plus ni le moins*, & que le plus pe- » tit Gentilhomme l'eſt autant que le plus grand Seigneur (1).

En effet, les Rois ont pu preſcrire telles conditions qu'il leur a plu pour mériter cette prérogative qui émane de leur autorité; vouloir que dans certaines circonſtances elle ne fût la récompenſe que des ſervices de deux ou trois générations; dans d'autres qu'elle fût le prix de vingt années d'exercice d'un Office quelconque ; enfin d'autres fois qu'elle fût communiquée au moment même où ils déclaroient qu'ils accordoient cette grace ; mais ils ont toujours entendu que, ces différentes conditions étant accomplies, l'effet fût le même ; que le nouveau Noble le fût auſſi parfaitement que les anciens, & qu'il participât à tous les privileges dont ils jouiſſoient, conformément au ſtyle uſité dans les anobliſſements. Croire que les Rois ont beſoin du ſecours du temps pour rendre leur volonté efficace à cet égard, ce ſeroit une erreur non moins injurieuſe à leur ſouveraine puiſſance, que contraire aux faits hiſtoriques qui dépoſent, comme nous l'avons vu, que dans tous les ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis l'établiſſement de la Monarchie, ils ont élevé au moment qu'ils l'ont voulu, les Citoyens de la claſſe du Tiers-État à l'Ordre de la Nobleſſe, & même à celui de Chevalerie; comme ils ont eu, & ont encore le pouvoir de faire un *Duc* du ſujet qu'il leur plait d'honorer ainſi, & de lui conférer à l'inſtant toutes les prérogatives attachées à cette éminente dignité. Tout conſpire donc à vérifier la propoſition qui eſt le ſujet de ce paragraphe, & elle ſe trouve énoncée d'une maniere ſi claire dans le Dictionnaire Encyclopédique, qu'après en avoir rapporté les termes, toute explication devient ſuperflue. « Ceux qui *ont acquis* la Nobleſſe par les différentes » voies de l'acquérir, ou qui *ſont nés* de ceux qui ont été ainſi anoblis, » *ſont tous également Nobles, car on ne connoît point parmi nous* » *deux ſortes de Nobleſſe*. . . . Les honneurs & privileges attachés à » la qualité de Nobles, ſont les mêmes pour tous les Nobles (2).

Ce principe ne porte point atteinte à la diſtinction qui doit ſubſiſter entre la haute & la ſimple Nobleſſe ; il eſt raiſonnable qu'une longue ſuite de ſervices éclatants rendus d'ancienneté par la même famille, lui mérite des préférences ſur celles qui ne peuvent en faire remonter la date auſſi loin ; mais ces préférences ne peuvent juſtement avoir lieu, que lorſqu'il ne s'agit pas de ces droits eſſentiellement annexés à la Nobleſſe, qui ſont devenus une propriété commune à tous les Nobles. C'eſt en y ajoutant de nouvelles prérogatives en faveur de la haute Nobleſſe, & non en diminuant celles accordées à la Nobleſſe

(1) Tr. de la Nobleſſe p. 405. (2) Dict. Encycl. v. États-Généraux.

ſimple, que nos Rois ont toujours manifeſté en même-temps leur eſtime particuliere pour la premiere, & leur équité à l'égard de la ſeconde. Ainſi lorſqu'ils ont inſtitué des Ordres de Chevalerie pour être un genre diſtingué de récompenſes, ils ont été les maîtres de ne pas admettre indifféremment à cet honneur inſigne, tous les Nobles de leur Royaume, & d'exiger qu'ils prouvaſſent avant que d'y être reçus, ſoit la Nobleſſe que les Auteurs appellent *d'extraction*, ſoit une Nobleſſe encore plus ancienne; il en a été de même, lorſqu'il leur a plû de fixer la date à laquelle ils vouloient que remontât celle des Gentilshommes qui jouiroient de l'honneur de leur être préſentés, &c. Aucune de ces diſtinctions arbitraires ne faiſoit partie des privileges anciens de la Nobleſſe; les Rois ont pu ne les communiquer qu'à ceux qu'il leur a plû d'honorer d'une maniere plus particuliere; mais ils ceſſeroient d'être juſtes, ſi ayant accordé par leurs lettres, à ceux qu'ils ont anoblis, tous les droits & privileges dont jouiſſoient les anciens Nobles du Royaume, ils les révoquoient ſans motifs légitimes, ou en retardoient l'exercice dans leurs familles, en remettant à les en faire jouir après un certain nombre arbitraire d'années, ou de générations écoulées. En un mot, l'acte de conférer une grace & libéralité & bienfaiſance; l'acte de maintenir dans toute l'étendue de ſa jouiſſance, celui qui l'a une fois reçue, eſt de juſtice rigoureuſe : telle eſt la nature des contrats de bienfaiſance qui, pour parler le langage des Juriſconſultes, *ſunt ab initio voluntatis, & ex poſt facto neceſſitatis.*

§. III.

Le droit de poſſéder les Fiefs Nobles, eſt un de ceux qui appartiennent eſſentiellement à tous les Nobles, non ſeulement en vertu des Loix générales du Royaume, mais encore par la diſpoſition des Loix particulieres à la Bourgogne.

Ce troiſieme principe ne ſera pas plus difficile à établir que les deux premiers; & pour en être convaincu, il ſuffit de conſidérer que ſelon la plupart des Auteurs, la Nobleſſe Françoiſe eſt née de la poſſeſſion des Fiefs, & que tous les autres conviennent que les familles Nobles avoient droit de ſe recommander pour obtenir ces *bénéfices*, avant qu'ils fuſſent devenus héréditaires. Enſorte que le plus ancien droit connu de la Nobleſſe, & celui d'où dérivoient ſes prérogatives les plus importantes, eſt cette capacité excluſive de poſſéder ces fonds diſtingués, & qu'aucun fait n'eſt mieux établi dans les anciennes annales de la Monarchie, que l'identité de la Nobleſſe & du corps féodal, qui a fait

dire à la Rocque, comme nous l'avons rapporté ci-deſſus, *que toute la Nobleſſe conſiſtoit en la poſſeſſion des Fiefs.*

Si delà nous paſſons à l'examen de la Juriſprudence féodale, elle nous confirme que dans tous les temps on a tenu pour maxime, que les Fiefs étoient faits pour la Nobleſſe, comme la Nobleſſe étoit faite pour les Fiefs. Beaumanoir qui eſt un des plus anciens Juriſconſultes de France, donnoit déjà ce principe comme fondé de ſon temps ſur le plus ancien uſage. « *Li Fié doient être as Gentilxhomes par anchienne coſtume* (1).

Depuis Beaumanoir tous les Auteurs qui ont traité de la féodalité ou de la Nobleſſe, l'ont univoquement répété; par tout on lit dans l'énumération des privileges des Nobles en général, « qu'ils peuvent » poſſéder les Fiefs & biens Nobles. (2) Ou » que les Seigneuries » leur ſont affectées d'ancienneté. » (3) Et nous ne finirions pas, ſi nous voulions citer les Loix anciennes & les Juriſconſultes qui ont énoncé cette regle de mille manieres différentes; mais, ce qui eſt déciſif en cette matiere, & ce qui nous diſpenſe de toute autre autorité, c'eſt que les anciennes & nouvelles Ordonnances de nos Rois ſur le *Franc-Fief*, n'ont aſſujetti au paiement de cette amende fiſcale, que *les Roturiers & non Nobles poſſeſſeurs de Fiefs*; d'où il réſulte qu'eux ſeuls contreviennent aux loix féodales par la poſſeſſion d'un genre de biens qu'elles avoient affectées aux ſeuls Nobles, comme à tous les Nobles.

Si tel a été perpétuellement, & ſi tel eſt encore le droit général du Royaume, on va voir qu'avant que la Bourgogne eût été réunie à la Couronne, les mêmes regles n'y étoient pas moins obſervées.

Les anciennes Coutumes de cette Province dont M. le P. Bouhier a recouvré des fragments, n'exceptoient auſſi que les Bourgeois, & non Nobles du droit d'y poſſéder les Fiefs Nobles. « *Nobleſſe de Fief ne* » *chiet pas en perſone de Borgeois ne de non Noble. . . . Car en Bourgogne* » *nul ne peut tenir Fief, ſe il n'eſt Noble* (4).

La Coutume ne diſoit pas s'il n'a la Nobleſſe de race, ou d'extraction, & depuis tant d'années ou de générations, mais ſimplement *ſe il n'eſt Noble.* C'eſt-à-dire, que le Noble le plus moderne, avoit autant de droit à cet égard que le Noble le plus ancien, parce qu'ils poſſédoient leurs Fiefs l'un & l'autre, en vertu d'un privilege attaché à l'Ordre dont ils étoient Membres tous deux. Ce n'eſt pas que dans ce temps-là on ne connût en Bourgogne les nuances qu'on pouvoit aſſigner dans la Nobleſſe; on y diſtinguoit les Nobles de *nom & d'armes* des Nobles ordinaires, & c'eſt des premiers que les Ducs avoient voulu

---

(1) Établiſſements, ch. 48.

(2) Ferr. Dict. de droit, v. Nobleſſe.

(3) Tr. de la Nobl. p. 270.

(4) Obſ. ſur la Cout. de Bourg. t. 1, p. 111.

compoſer leur Ordre de la Toiſon d'Or; mais ils étoient bien éloignés de penſer que pour poſſéder des Fiefs dans leurs États, & pour y devenir à ce titre Membre de l'Aſſemblée générale des Nobles, on dût apporter les mêmes conditions que pour entrer dans un Ordre de Chevalerie deſtiné à ne recevoir que l'élite de la Nobleſſe.

Cette claſſe avoit ſes diſtinctions qui lui étoient particulieres ; le Corps de la Nobleſſe avoit ſes droits qui étoient communs à tous ſes Membres, & tel étoit celui de poſſéder ces Fiefs Nobles, qui appelloit les poſſeſſeurs à donner leurs ſuffrages aux États-Généraux de cette Province. Mais voulons-nous voir ce droit appartenant à tous Noble quelconque, exprimé d'une maniere encore plus préciſe ; écoutons Chaſſeneux, le plus ancien commentateur de notre Coutume : voici comment il s'en explique, « *videmus quod in hac patriâ nemo* » *Burgenſis talia feuda poteſt acquirere, niſi ſit Nobilitatus à Rege, aut* » *licentiam habeat acquirendi.* (1) Aucun Bourgeois ne pouvoit acquérir les Fiefs Nobles en Bourgogne, c'étoit la regle générale à laquelle il y avoit deux exceptions : 1°. Si ſon incapacité étoit ſuſpendue par une diſpenſe, *ſi licentiam habeat*, 2°. Si elle avoit éré radicalement effacée par un anobliſſement ; *ſi Nobilitatus à Rege*, ce qui rendoit toute diſpenſe inutile, puiſqu'il poſſédoit alors en vertu de la prérogative commune à tous les Nobles. On voit que ce n'eſt pas des enfans ou petits enfans du Bourgeois devenu Noble, dont parle le Juriſconſulte, mais de l'anobli lui-même ; rien ne pouvoit ſuſpendre en ſa perſonne l'exercice des droits qui lui avoient été conférés avec la Nobleſſe : le temps & la ſucceſſion des générations, pouvoient ſeulement un jour communiquer à ſes deſcendants le luſtre attaché par l'opinion aux origines anciennes, mais non de nouveaux droits, ni une Nobleſſe plus entiere que celle qui leur avoit été tranſmiſe, par l'aſcendant qui en étoit la tige.

Après avoir démontré qu'en France, la Nobleſſe émane de la puiſſance ſouveraine des Rois ; qu'ils la conférent pleine & entiere à tous ceux à qui ils l'accordent ; enfin que le droit de poſſéder les Fiefs appartient à tous les Nobles, comme une prérogative eſſentiellement attachée à la Nobleſſe ; il ne s'agit plus, NOS SEIGNEURS, que d'appliquer ces principes à la queſtion préſente, & de voir les conſéquences qui en dérivent néceſſairement, relativement aux Aſſemblées Nationales. On reconnoîtra :

1°. Que dans celles ou toutes les claſſes de Citoyens ſont cenſées ſe réunir chacune dans le rang, où les privileges de ſon état l'ont placée ; il n'y a pas un Noble qui n'ait droit d'avoir ſéance dans l'Ordre

(1) Conſuet. Burg. rub. 3, §. 7.

de la Nobleſſe dont il eſt Membre, comme tout autre Noble, puiſqu'*on ne connoît point parmi nous, deux ſortes de Nobleſſe.* Cette conſéquence a paru évidente à tous ceux qui ont fait l'énumération des privileges des Nobles; ils conſiſtent entr'autres, dit le Dictionnaire Encyclopédique « à être admis dans le Corps de la Nobleſſe, & pouvoir être Députés pour ce même Corps. (1) » La ſeule condition qu'on puiſſe exiger pour cela, eſt que la Nobleſſe ſoit acquiſe. C'eſt ce que le même Ouvrage explique plus en détail ailleurs, où il eſt dit, que « ceux qui portent les armes, ſans avoir encore acquis la » Nobleſſe, ſont compris dans le Tiers-État, de même que les gens » de Robe *non Nobles.* (2) » Car on s'y éleve avec raiſon contre le préjugé inconſéquent qui a fait penſer à quelques-uns, que toute la Robe devoit être compriſe dans le Tiers-État, parce que quelques Magiſtrats Nobles avoient quelquefois paru dans cet Ordre, en vertu des offices de Prévôts des Marchands, Capitouls, ou Maires dont ils étoient revêtus; on ajoute que lorſqu'ils paroiſſent à ces Aſſemblées comme Citoyens privés : « les gens de Robe qui ſont Nobles, *ſoit de* » *naiſſance, ſoit à cauſe de leurs offices*, doivent de leur chef être compris dans l'état de la Nobleſſe, ainſi que les autres Nobles ».

2°. Que ſi conformément aux Loix antiques du régime féodal, jadis en vigueur dans tous le Royaume, on n'entendoit par l'Aſſemblée de la Nobleſſe, que la réunion du Corps féodal ſeul intéreſſé autrefois à l'adminiſtration publique; dans ce cas, tout Noble poſſeſſeur de Fief Noble, a par la nature de ſes propriétés, réunie à celle de ſon état, un droit parfait à y être convoqué.

Nous avons vu par le témoignage de Grégoire de Tours, que telle étoit la primitive conſtitution des États de Bourgogne, puiſque tous les *Leudes* de ce Royaume qui, ſelon M. de Monteſquieu, étoient les *Vaſſaux* & les *Seigneurs*, y compoſoient les anciens Parlements; nous avons vu par celui de St. Julien de Baleure, & par l'état des anciens regiſtres de la Chambre de la Nobleſſe, que cette forme conſtitutionelle avoit toujours été obſervée dans les ſiecles qui ont ſuivi;

---

(1) Au mot Nobleſſe.

On peut juger delà, que c'eſt mal-à-propos que dans la Province de Dauphiné, ſi ſage d'ailleurs dans tous ſes plans, on a établi que la Nobleſſe ayant moins de cent ans d'ancienneté, auroit ſeulement la capacité d'élire les Députés de ſon Ordre aux États, ſans avoir celle d'être éligible. Rien ne peut légitimer une ſemblable diſtinction, contraire aux vrais principes, que l'utilité évidente qui en réſulteroit, parce qu'elle doit être la Loi ſuprême. Mais eſt-il croyable qu'il ſoit utile au Dauphiné, que la moitié des lumieres & des talents des Nobles Dauphinois pour l'adminiſtration, demeure enchaînée, ſans pouvoir jamais être miſe en action, & un pareil réglement eſt-il bien digne du ſiecle & de la Province où il a été formé?

(2) *Verbo*, États-Généraux.

nous avons prouvé qu'elle subsistoit encore aujourd'hui, puisqu'aucun Gentilshomme ne pouvoit prétendre à donner son suffrage dans cette Assemblée, s'il ne possédoit un Fief Noble de la Province; c'est-à-dire, s'il ne représentoit un de ces *Leudes*, un de ces anciens *Vassaux*, &c. Nous venons de voir enfin, que les anciennes Coutumes de Bourgogne, qui nous attestent les usages féodaux qui y étoient pratiqués il y a au moins quatre siecles, n'éxigeoient d'autres conditions dans le détenteur du Fief Noble, que celle qu'il fût Noble lui-même. Autorité qui est d'un grand poids dans cette cause, si on veut y réfléchir, & qui nous apprend au juste, à quoi se bornoient dans ces temps reculés, les qualités requises en Bourgogne pour y constituer légalement un Membre de ce *Corps féodal*, appellé autrefois l'Assemblée des *Leudes*, & connu aujourd'hui sous le nom de *la Chambre de la Noblesse*.

N'est-ce donc pas assez pour les SOUSSIGNÉS, d'avoir établi leur droit sur les usages constatés de leur Province de 4 à 500 ans? Exige-t-on d'eux qu'ils le remontent encore plus haut, & qu'ils aillent en placer la base dans ce qui se pratiquoit sous les premieres races de nos Rois? ils se soumettent à cette Loi, & vont la remplir autant que l'obscurité qui couvre ces siecles, leur permet de le faire, en montrant que les savantes conjectures des Auteurs sur les mœurs incertaines de ces temps antiques, loin de leur être contraires, leur sont entiérement favorables.

Quels étoient donc (du moins pour une grande partie) ces *Leudes* qui composerent nos premiers Parlements; ces *Leudes* dont le nom nous en impose à un intervalle de dix siecles, parce que nous confondons involontairement dans l'idée de ce titre, la considération attachée à une longue continuation de Noblesse écoulée depuis, mais qui, à l'époque où ils vivoient, leur étoit étrangere? Osons les fixer un instant à l'aide du flambeau de l'histoire, & nous verrons bientôt s'évanouir l'illusion qui fascine nos yeux, sur l'importance de ces personnages antiques, & qui nous fait croire aujourd'hui qu'il faille des conditions si recherchées pour les représenter.

On voit d'abord que ces *Leudes* n'étoient point les *Grands* de la Nation, puisque dans les anciens monuments de notre histoire, on trouve souvent qu'ils sont distingués; (1) mais ils étoient les Seigneurs des Fiefs qui siégeoient avec les *Grands*, tels que les Ducs, les Comtes, & autres personnes constituées en dignité. Ces Grands étoient eux-mêmes des *Leudes* d'un Ordre plus élevé. (2) C'est ce qui fait qu'on

(1) Append. Gregor. N°. 56, Capitu. an. 595.

(2) Esp. des Loix, liv. 30, ch. 18.

lit dans l'Appendix de Grégoire de Tours, *in universis Leudis tam sublimibus quam pauperibus.* (1) Examinons à préſent de quel Ordre de Citoyens étoient tirés ces Seigneurs de Fiefs.

Beaucoup d'Hiſtoriens ont penſé, que dans les premiers ſiecles de la Monarchie, tous les Francs de condition libre, étoient du même Ordre, & que quoiqu'on y diſtinguât des familles plus honorées que les autres, ſoit par les dignités qu'elles avoient occupées, ſoit par le mérite des perſonnes qu'elles avoient produites, on n'y reconnoiſſoit point de priorité d'Ordre, ni de Nobleſſe héréditaire qui ſe tranſmît avec le ſang. Ce ſentiment eſt celui du celebre Adrien de Valois, (2) de J. Nicolas Hertius, (3) & de M. l'Abbé Dubos (4).

Parmi les Partiſans de cette opinion, on doit diſtinguer M. le P. Bouhier, dont la vaſte érudition avoit approfondi tous les ſujets qu'il traitoit. Ce Magiſtrat dont l'autorité eſt grande, lorſqu'il s'agit de l'origine de nos Coutumes anciennes, dit en parlant des Fiefs. « Ils » étoient réſervés aux perſonnes libres qui rendoient aux Souverains » un ſervice militaire; cependant comme ils n'étoient concédés qu'à » vie, leur poſſeſſion ne donnoit aux Vaſſaux, qu'une eſpece de franchiſe tant qu'ils vivoient, & n'anobliſſoit pas leur poſtérité; ce n'eſt » que quand ces biens ſont devenus patrimoniaux, ou héréditaires, » que les Vaſſaux dans la famille deſquels ils ſe ſont perpétués, ont » commencé a être regardés comme compoſant un Ordre à part, que » nous appellons *Nobleſſe*, & qui a été groſſi par ceux qu'il a plû au » Roi d'anoblir... Voilà ſans doute, ajoute t-il, la véritable origine » de la Nobleſſe, & de la diſtinction des *Nobles* & *Roturiers* parmi » nous (5).

Cette révolution ne commença, ſelon cet Auteur, qu'avec la troiſieme race de nos Rois : ainſi d'après ce ſyſtême, les Leudes des Parlements tenus ſous la Iere. & IIe. race, n'euſſent pas été Nobles, & n'auroient joui que de la conſidération perſonnelle qu'ils empruntoient de la poſſeſſion de leurs Fiefs.

Nous ne diſſimulerons pas néanmoins, que M. le P. de Monteſquieu a combattu avec force cette opinion qui lui a paru *injurieuſe au ſang de nos premieres familles.* (6) Et nous n'avons garde de chercher plus que lui à diminuer l'éclat de l'ancienne Nobleſſe, pour laquelle nous ſommes pénétrés des plus profonds égards. Nous ne ferons donc au-

---

(1) Append. Greg. N°. 38.

(2) *Nobilitatis nullum in regno Francorum Corpus à plebe diſtinctum*, Valeſ. notit. Gall. p. 485.

(3) *Not. vet. regn. Franc.* ch. 8.

(4) De l'établ. de la Mon. Fr. ch. 5.

(5) Obſ. ſur la Cout. de Bourg. tit. 1, p. 623.

(6) Eſp. des Loix, l. 30, ch. 25 & ſuiv.

cune difficulté d'embraſſer le ſentiment de cet illuſtre Écrivain, & nous ſuppoſerons volontiers avec lui, qu'il exiſtoit chez les Francs avant la conquête des Gaules, deux Ordres de perſonnes indépendamment des eſclaves; la premiere qui avoit coutume d'accompagner le Prince aux expéditions militaires, que Tacite appelle *Comites*, Compagnons, qu'on nomma depuis *Antruſtions*, *Leudes*, *Fideles* ou *Vaſſaux*, (1) & qui conſtituoient véritablement un Ordre de Nobleſſe, qui eut ſeul droit d'abord à poſſéder les Fiefs. La ſeconde compoſée d'hommes libres qui tenoient le milieu entre les Nobles & les Serfs, & qui poſſédoient des fonds libres appellés *Alleux* (2).

Mais nous dirons avec le même Auteur, que ſous la ſeconde race, ces hommes libres deſirant de jouir des prérogatives conſidérables attachées à la qualité de Vaſſaux ou Leudes, convertirent leurs Alleux en Fiefs, en les cédant au Roi, ou à un Seigneur dominant, pour les reprendre enſuite d'eux à foi & hommage, (3) & que par là, *ils s'agregerent au Corps de la Nobleſſe*; (4) que par là, pour toujours employer les expreſſions de M. de Monteſquieu, *ils firent Corps avec les autres Seigneurs, & entrerent pour ainſi dire dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique* (5).

Voilà donc dans le ſyſtême le plus favorable aux prétentions de la haute Nobleſſe des hommes libres, qui, dès les commencements de la ſeconde race, deviennent dans un moment, des Leudes & des Nobles. Et dans quel temps s'opéroient ces changements ſi rapides? dans celui où les plus grandes prérogatives étoient attachées à ces titres, dans celui où *le Corps des Seigneurs* par les privileges exhorbitants qu'il s'étoit attribués, ne pouvoit plus être comparé qu'à une *Monarchie féodale* qui avoit éclipſé la *Monarchie politique*.

On n'exigea point de ces hommes libres, des preuves d'une Nobleſſe d'extraction, pour qu'ils entraſſent dans le Corps des Leudes, puiſqu'ils devenoient *Leudes & Nobles* tout à la fois; & on croira ſans peine, que ces nouveaux *Monarques féodaux*, ne trouverent pas de difficulté à être admis dans l'Aſſemblée des Leudes Bourguignons, repréſentés aujourd'hui par la Chambre de la Nobleſſe.

Les SOUSSIGNÉS, NOSSEIGNEURS, croyent avoir rempli leur tâche, & avoir démontré que dans les ſiecles les plus reculés de la Monarchie, on n'exigeoit pas de ceux qu'il s'agiſſoit d'admettre au Corps des *Leudes*, compoſant les Aſſemblées Nationales, des conditions plus relevées que celles qu'ils apportent. Il en réſulte que ceux

---

(1) Ibid l. 30, ch. 16.

(2) Ibid ch. 17.

(3) Ibid l. 31, ch. 24 & 25.

(4) Ibid liv. 30, ch. 25.

(5) Ibid liv. 31, ch. 8.

d'entr'eux qui ſont propriétaires de Fiefs Nobles, les poſſédant en vertu des privileges de leur État, & conformément aux plus anciennes Loix de la féodalité, ont la capacité légale de repréſenter les anciens Leudes, ou d'être Membre du Corps féodal; que conſéquemment ils ſont fondés à en exercer toutes les prérogatives, & notamment, auſſi long-temps que la conſtitution ancienne des États de Bourgogne ſubſiſtera, celle d'adminiſtrer la choſe publique, dont on n'a pu les dépouiller ſans leur conſentement.

Les différentes délibérations de la Chambre de la Nobleſſe en donnant atteinte à ces privileges, ont bleſſé évidemment cette regle de juſtice, qui veut que les charges qui ſont le prix de certains honneurs, n'en ſoient jamais ſéparées. *Ubi onus, ibi honos.* On voit en effet les Fiefs toujours aſſujettis aux bans & arriere-bans dont la déſuétude n'a pas aboli le devoir; on voit les Seigneuries de Paroiſſe, donner lieu à une capitation exceſſive, & ſouvent ſans proportion avec les revenus du fond; dans ces occaſions la Nobleſſe de la poſſeſſion eſt invoquée, elle eſt méconnue lorſqu'elle réclame les droits qui compenſent ces devoirs, & les Seigneuries ſont confondues avec les autres eſpeces de propriétés.

Mais une irrégularité plus frappante qui eſt la ſuite de ces réglements, c'eſt que les Nobles qu'ils excluent des États-Généraux de leur Province, ſont les ſeuls Citoyens des trois Ordres à qui il eſt interdit d'y aſſiſter, ſoit en perſonne, ſoit par leurs repréſentants. Chaque Membre du Clergé du premier Ordre y a ſéance; le Clergé du ſecond Ordre y entre par ſes Députés. Les Maires, Échevins & autres Notables des Villes ſont ceux du Tiers-État qui a droit de les élire. La Nobleſſe ſeule n'eſt pas dans l'uſage d'y paroître par des repréſentants, chaque Membre du Corps féodal a droit d'y aſſiſter; & pourquoi? C'eſt qu'indépendamment de leur intérêt propre, ils ont encore à y traiter des intérêts précieux des habitants des campagnes, de cette portion ſi négligée du peuple, que le défaut de propriétés & de connoiſſances a fait exclure de participer aux adminiſtrations, & n'a pu ſouſtraire au poids accablant des charges publiques; de cette claſſe d'hommes enfin qui dans un état de minorité perpétuelle, par ſon ignorance & ſa foibleſſe, a droit au moins d'avoir pour tuteurs ceux que l'ancienne conſtitution des États de Bourgogne lui avoit aſſignés pour la protéger, en les plaçant plus à portée de ſa miſere. Cette réflexion, NOSSEIGNEURS, eſt encore celle de la Chambre de la Nobleſſe. « Il n'entre aux États, dit l'Auteur que » nous avons déjà cité pluſieurs fois, que les Gentilshommes poſſédant » Fiefs dans la Province. On a voulu avec raiſon que cette Nobleſſe » qui doit tenir ſous ſon bouclier les habitants des campagnes, pour » avoir droit d'entrer aux États, fût à portée de connoître les beſoins » des peuples, & d'examiner les abus qui les concernent (1).

(1) Catal. de Gentilsh. diſc. prélim. p. 18.

Cependant au préjudice de ſi louables inſtitutions, la Chambre de la Nobleſſe qui a cru devoir s'ouvrir à des Nobles ſans propriétés féodales, (1) eſt fermée à d'autres qui réuniſſent tous les genres d'intérêts qui peuvent fonder le droit d'y délibérer : ces derniers, ainſi que les ſujets de leurs Seigneuries, frappés de la même proſcription, ſont ſans défenſe dans cette importante Aſſemblée, & perſonne ne peut y parler ni des droits des uns, ni des beſoins des autres. On voit donc des Nobles retranchés du Corps dont ils font partie, ne plus appartenir à aucun des Ordres convoqués à une Aſſemblée qualifiée *Générale*, & tandis que le dernier Artiſan des Villes participe aux délibérations qui y ſont priſes par l'organe des repréſentants qu'il s'eſt choiſi, eux ſeuls, & tout ce qui a le malheur d'habiter leurs Seigneuries, ſont étrangers à tout ce qui s'y traite. Ainſi au mépris de l'antique & reſpectable privilege de tout François, de ne pouvoir être impoſé ſans ſon conſentement, au mépris de ce droit ſacré de propriété dont la Nation s'eſt toujours montrée ſi juſtement jalouſe, de nouveaux réglements deſtructifs de l'ancienne conſtitution de la Province, ont eu le pouvoir d'aſſujettir un grand nombre de Citoyens d'un Ordre diſtingué, ainſi que leurs propriétés jadis ſi privilégiées, à des impoſitions de différents genres dont ils n'ont connoiſſance que par la perception qui en eſt exigée !

Tel eſt l'effet de ce dangereux eſprit d'innover, ſi commun à notre ſiecle, & qui ſous prétexte d'amélioration, tend à corrompre les inſtitutions les plus ſages, & les plus dignes d'être reſpectées : de vaines idées de préférence diviſent les Ordres dont l'union eſt eſſentiellement néceſſaire au bien commun ; on cherche à introduire dans le ſein d'un établiſſement originairement formé pour l'utilité des propriétaires, ces diſtinctions imaginées pour ſatisfaire l'amour propre dans des occaſions indifférentes ; en oubliant le motif important qui réunit autrefois les premieres Aſſemblées des États, on perd de vue l'ancienne conſtitution qui en fut la baſe, & l'on oſe témérairement eſſayer de la rajeunir d'après des préjugés modernes ; mais bientôt les brêches que ceux intéreſſés à protéger cette conſtitution croient eux-mêmes pouvoir y faire indifféremment, donnant lieu à de nouvelles & ſucceſſives atteintes de toute part, entrainent à la fin la ruine totale d'une ancienne fabrique dont il eſt plus eſſentiel qu'on ne penſe de conſerver précieuſement

---

(1) On n'a garde de cenſurer une tolérance qui ſemble juſtifiée dans nos mœurs actuelles, par la réunion de la plupart des Fiefs, dans les mains des ainés des grandes Maiſons, & des perſonnes riches. Il paroit convenable que ſi les Nobles dénués de ce genre de propriétés n'ont pas de voix aux États, ils aient du moins la faculté d'y aſſiſter pour veiller à d'autres intérêts qui ne ſont plus tous concentrés aujourd'hui dans les biens féodaux. Mais une ſage tolérance à l'égard de cette partie de la Nobleſſe qui n'a point de droits établis, ne s'oppoſe pas à la juſtice que demande celle qui en a de certains.

la forme primitive, parcequ'elle tranſmet d'âge en âge les principes de nos libertés & franchiſes nationales !

On étoit bien éloigné il y a deux cent ans & du temps de St. Julien de Baleure, d'exiger des Membres de la Chambre de la Nobleſſe, des preuves d'une ancienne extraction; cet Auteur iſſu d'une des meilleures maiſons de la Province, ne demandoit pas lui-même qu'on en fit d'autres que celle qu'*on etoit Noble.* Il ne ſe plaignoit que de ce que les gens d'armes des Ordonnances alors *mélangées de cenſiers, gens de Ville, voire de valets*, s'ingéroient de donner leurs voix à la Chambre de la Nobleſſe, « ſans attendre qu'il fût jugé s'ils étoient dignes ou non de » l'état de Nobleſſe auquel ils aſpiroient, ains *ſans titre*, ni longue » poſſeſſion en prenoient le rang de leur autorité, perſuadés *qu'il* » *leur ſuffiſoit de porter l'épee, pour en inférer qu'ils étoient Nobles* (1).

On étoit bien éloigné d'exiger ces preuves en 1605, lorſqu'ainſi que nous l'apprenons de l'Hiſtorien de la Chambre de la Nobleſſe, « elle ſe relâchat au point d'admettre parmi ſes Membres les petits » fils de ceux qui, *ſans être Nobles*, auroient une *ayeule Noble*, s'ils » vivoient noblement. (2) » A la vérité le Tiers-État, dit l'Auteur, proteſta contre cette délibération, afin qu'elle n'introduiſit pas une nouvelle maniere d'anoblir.

Ainſi l'oubli de l'ancienne conſtitution a conduit à différentes époques aux variations les plus oppoſées ! Dans le ſeizieme ſiecle la Chambre recevoit les gens d'armes non Nobles, ſans qu'il paroiſſe qu'ils poſſédaſſent de Fiefs, & quoiqu'ils fûſſent mélangés de *cenſiers*, *gens de Ville*, *voire de valets*. Dans le dix-ſeptieme ſiecle elle fit des Nobles en créant une eſpece de Nobleſſe maternelle. Dans le dix-huitieme, par un ſyſtême abſolument contraire, elle a enlevé les prérogatives les plus eſſentielles de la Nobleſſe, à ceux que le Souverain en avoit honorés. Peut-être eſt-ce l'excès de facilité qu'eut la Chambre dans les deux premieres circonſtances, qui l'a jettée dans l'excès de rigueur qu'elle a adopté depuis; effet trop ordinaire de l'abandon des principes invariables, auxquels on aime à ſubſtituer une conduite arbitraire ! une ſeule regle eût garanti la Chambre de ces incertitudes, une ſeule regle peut en prévenir le retour dans l'avenir, & lui faire diſtinguer les droits fondés qu'elle doit accueillir, d'avec les prétentions ambitieuſes qu'elle doit écarter. C'eſt l'obſervation fidelle des formes de la propre conſtitution.

Conſtitution antique & reſpctable dont on doit ne corriger que les abus, & qui aſſemblant chacun des Ordres de Citoyens pour traiter

---

(1) De l'antiq. & orig. des Bourguign. ch. 13 & 14.

(2) Catal. des Gent. diſc. prélim. note (*a*).

ſéparément des intérêts qui lui ſont particuliers, les réunit tous néanmoins pour concerter le grand objet du bien général ! conſtitution qui ne formant pour ainſi dire qu'une même famille dans l'Ordre politique de tous les Nobles féodaux, nourrit dans l'ame des cadets cette affection révérentielle pour leurs ainés, qui fait un devoir aux premiers de marcher ſur les traces de leurs illuſtres modeles, les échauffe par leurs exemples, & les rend capables des plus généreux efforts, pour juſtifier l'honorable parenté dont la puiſſance du Souverain leur a imprimé le précieux caractere.

Les SOUSSIGNÉS, NOSSEIGNEURS, n'en diront pas davantage, & penſent qu'il leur ſuffit d'avoir expoſé leur droit aux yeux de la Chambre de la Nobleſſe, pour qu'il leur ſoit permis déſormais d'en jouir pleinement. Convaincus qu'une ſuprême équité eſt dans le cœur de tous les Membres qui la compoſent, & que cette vertu y regne de préférence à l'amour des diſtinctions ; c'eſt à la Chambre même qu'ils ont la confiance de déférer des réglements qui en émanent, perſuadés qu'elle oubliera qu'ils ſont ſon ouvrage, pour ne s'occuper que du Jugement qu'elle en doit porter. Et à qui paroîtroit-il important dans cette auguſte Aſſemblée de défendre ces réglements ? ce ne peut être à ceux qui ayant nouvellement ſatisfait aux preuves requiſes par ces ſtatuts, doivent craindre que de nouvelles délibérations ne viennent à en exiger de beaucoup plus fortes dans la ſuite, & n'excluent par-là leur poſtérité de la ſéance dont ils ſont en poſſeſſion, comme cela eſt déjà arrivé, & comme on peut prévoir que cela arrivera encore, ſi la Chambre de la Nobleſſe ne doit être conſidérée que comme un college Noble, dont le luſtre s'accroît en proportion de la difficulté des preuves pour y être admis.

Ce ne peut être non plus à la haute Nobleſſe qui fait la plus grande partie de cette Chambre ; ce ne peut être aux deſcendants de ces anciens Chevaliers Bourguignons dont l'origine ſe perd dans la nuit des ſiecles, & dont la Province eſt accoutumée par une longue & conſtante tradition, à vénérer les noms illuſtres. Aſſociés par un intérêt commun dans l'Aſſemblée des États avec tous ceux qu'il a plû au Roi d'agréger à l'Ordre dont ils font la ſplendeur, ils ne ſeront jamais confondus avec eux, & le préjugé national qui attache impérieuſement un reſpect involontaire à l'ancienneté des races, leur garantiroit ſeul ces égards qui leur ſont d'autant plus juſtement dûs, qu'ils les exigent moins. Mais, diſons-le, ce n'eſt pas ſeulement le préjugé national qui commande ces égards dans cette Aſſemblée, le bien public même les exige de cette Nobleſſe inférieure, qu'il appelle en même temps avec eux à participer aux délibérations qui les intéreſſe tous, comme il appelloit jadis les *Leudes* avec les *Grands*, & parmi les premiers, ceux d'un Ordre inférieur avec ceux d'un Ordre plus élevé.

La haute Nobleſſe attachée à la Cour, & à la ſuite des armées par les emplois importants qu'elle y occupe, a rarement le temps ou les occaſions de s'inſtruire des détails ſubalternes & minutieux dont l'enſemble compoſe la ſcience de l'Économie politique. La claſſe de la ſimple Nobleſſe, plus rapprochée de ces petits objets, en découvre plus aiſément l'importance relativement au bien général. Obligée d'adminiſtrer par elle-même ſes propriétés, les moyens d'amélioration rendus certains par ſon expérience, lui deviennent plus familiers, & les vices de l'adminiſtration qui s'oppoſent à leur effet, échapent moins à ſes regards. S'agit-il de les réformer, la premiere claſſe entraînée par ſes ſentiments généreux, ignore ſouvent, & néglige preſque toujours les formes légales qui doivent les modérer pour en effectuer le ſuccès; la ſeconde claſſe moins étrangere aux affaires, & à l'étude des Loix, élevée ſouvent d'ailleurs dans les occupations de la Magiſtrature, connoît mieux la néceſſité de ces formalités prudentes qui garantiſſent des erreurs & des ſurpriſes, & qui ſeules, peuvent aſſurer la marche des projets les plus ſagement concertés.

Et s'il eſt vrai que « dans le cours de la tenue des États, le *Tiers-* » *État* a toujours l'avantage de faire pencher la balance du côté où » il veut faire porter ſon ſuffrage; (1) » il eſt inconteſtable que la portion de la Nobleſſe qui lui touche de plus près par ſon genre de vie, & ſes occupations, participe le plus auſſi à ce genre de connoiſſances qu'on eſt forcé de reconnoître comme l'apanage du troiſieme Ordre; il eſt également certain que ces connoiſſances paſſant dans le ſecond Ordre, y deviennent d'autant plus utiles & plus efficaces, qu'elles y ſont développées avec plus de liberté, par une ſuite néceſſaire de la condition privilégiée des délibérants.

Enfin, ſi la ſeconde claſſe de la Nobleſſe ſemble être appellée plus particuliérement à défricher les ſentiers de l'adminiſtration, & à faciliter la marche de ceux qui la dirigent, il faut convenir que la premiere l'eſt auſſi à en protéger les opérations, & à leur prêter ſon crédit & ſa force, pour en écarter les obſtacles, & pour déconcerter les vues mal intentionnées qui conſpireroient à les traverſer. C'eſt elle conſéquemment qui eſt faite pour porter aux pieds du Trône, dont l'accès lui eſt plus facile, les vœux de l'Ordre entier; & lorſque les lumieres & les vues patriotiques ſont réunies à une naiſſance illuſtre, concours précieux qui n'eſt point un phénomene rare dans cette Province, & dont nous avons encore aujourd'hui beaucoup d'exemples ſous les yeux, on peut dire avec vérité, que le bien public a tous les genres de cautionnement qui peuvent aſſurer ſon triomphe ſur les intérêts particuliers.

---

(1) Catal. des Gentilsh. diſc. prélim p. 20.

C'eſt donc cette utilité générale même, dont la voix ſeule doit ſe faire entendre dans les Aſſemblées de la Nobleſſe qui, demandant que tous les Nobles féodaux ſoient appellés à y délibérer, exige auſſi que les Élus de ſon Ordre ſoient choiſis dans la claſſe la plus diſtinguée : on a de tous les temps éprouvé dans cette Province les heureux effets de cette ſage méthode, & c'eſt ici le cas de répéter ce que diſoit St. Julien de Baleure, à l'occaſion d'une réponſe courageuſe faite au Duc de Bourgogne, par le Seigneur de Jonvelle, qui portoit la parole au nom des États :

« Petits Compagnons n'euſſent pas oſé tenir ce langage, qui fait » colliger que les Grands Seigneurs ſont plus que néceſſaires aux » Aſſemblées des États, quand ils ont l'affection bien tournée à » l'avantage de la choſe publique (1).

Par toutes ces différentes conſidérations, les SOUSSIGNÉS ſe croient fondés à conclure, NOSSEIGNEURS,

A ce qu'il plaiſe à la Chambre de la Nobleſſe, d'avoir égard à l'oppoſition qu'ils forment à ſes précédentes Délibérations, en ce qu'elles exigent des preuves d'une Nobleſſe ancienne pour y être admis, & à ce que, vu les moyens contenus en la préſente Requête, faiſant droit ſur ladite oppoſition, ladite Chambre ſtatue, qu'à l'avenir toute perſonne Noble poſſédant Fief Noble en Bourgogne, aura à la forme de l'ancienne conſtitution des États de cette Province, ſéance & voix délibérative en toutes Aſſemblées de ladite Chambre, ainſi que tous ſes autres Membres. Auquel effet elle ne ſera tenue déſormais pour s'y faire recevoir, que de juſtifier de ſa Nobleſſe acquiſe, ſoit par elle, ſoit par ſes auteurs, & de la poſſeſſion de ſon Fief. Et ce pardevant les Commiſſaires prépoſés par ladite Chambre, & dans la forme qu'il lui plaira de fixer. En conſéquence que toutes Délibérations antérieures, demeureront réformées en ce qui ſeroit contraire aux préſentes diſpoſitions; & ferez juſtice.

La Minute eſt ſignée par les Nobles des différents Bailliages de la Province, qui ont adhéré à la préſente Réclamation.

---

(1) De l'antiq. & orig. des Bourguig. p. 68.

A AUTUN, de l'Imprimerie de P. P. DEJUSSIEU, 1788.